



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**Commune de CORBEL**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A  
L'ALIÉNATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DES GANTS (n°17)**

**Composition du dossier :**

- 1 / Projet d'aliénation
  - 2 / Notice explicative
  - 3 / Plan de situation
  - 4 / Extrait du plan cadastral
  - 5 / Document modificatif du parcellaire cadastral
  - 6 / Extrait du plan de cession
  - 7 / Liste des propriétaires riverains
- ANNEXE

**Novembre 2025**

## 1 / Projet d'aliénation

La commune de Corbel souhaite céder une portion du chemin rural des Gants située au hameau dit « Les Roses » et limitrophe des parcelles cadastrées B456, B496, B498, B497 et B500.

Il s'agit d'une section de chemin rural d'une surface de 114 m<sup>2</sup> qui n'est plus du tout affectée à l'usage du public car son tracé a disparu au profit de la route des Buis qui le borde de part et d'autre.



La commune a par ailleurs engagé une procédure de vente des parcelles bâties cadastrées B496 et B498 dont elle est propriétaire.

Elle souhaiterait y adjoindre la portion de chemin rural sus-citée afin de permettre un accès direct aux terrains concernés pour le futur acquéreur.



Parallèlement au présent dossier d'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural des Gants, la commune a souhaité lancer une procédure de régularisation foncière au niveau du hameau des Roses, la route des Buis actuelle traversant plusieurs parcelles d'un même propriétaire.

Les différents documents présentés en suivant comprennent donc des éléments liés à ces deux procédures.

## 2 / Notice explicative

### ***Nature juridique***

L'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime stipule que « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* ».

La portion du chemin rural des Gants concernée constitue manifestement un chemin rural dans la mesure où :

- cette section ne porte pas de référence cadastrale ; il en résulte qu'elle est présumée appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune,
- cette section n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale ; il en résulte qu'elle appartient au domaine privé de la commune de Corbel.

### **Procédure d'aliénation**

En application de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal [...]* ».

Par délibération en date du 23 mai 2025, le conseil municipal a constaté la désaffectation de la section sus-citée du chemin rural des Gants et décidé de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime (cf. annexe : Délibération relative à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural des Gants).

L'article R. 161-25 stipule qu'« *Un arrêté du maire [...] désigne un commissaire enquêteur [...] et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.* ».

Selon l'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime, avant d'entamer la procédure d'enquête publique, la commune élabore le présent dossier d'enquête qui comprend à minima, le projet d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation.

« *Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.*

*En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.* »

La durée de l'enquête publique est de 15 jours au minimum (article R. 134-10 du code des relations entre le public et l'administration).

L'article R. 161-27 précise qu'« *A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur [...] qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire [...] le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.* ».

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la commune peut tout de même vendre le chemin. Pour cela, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation doit être motivée.

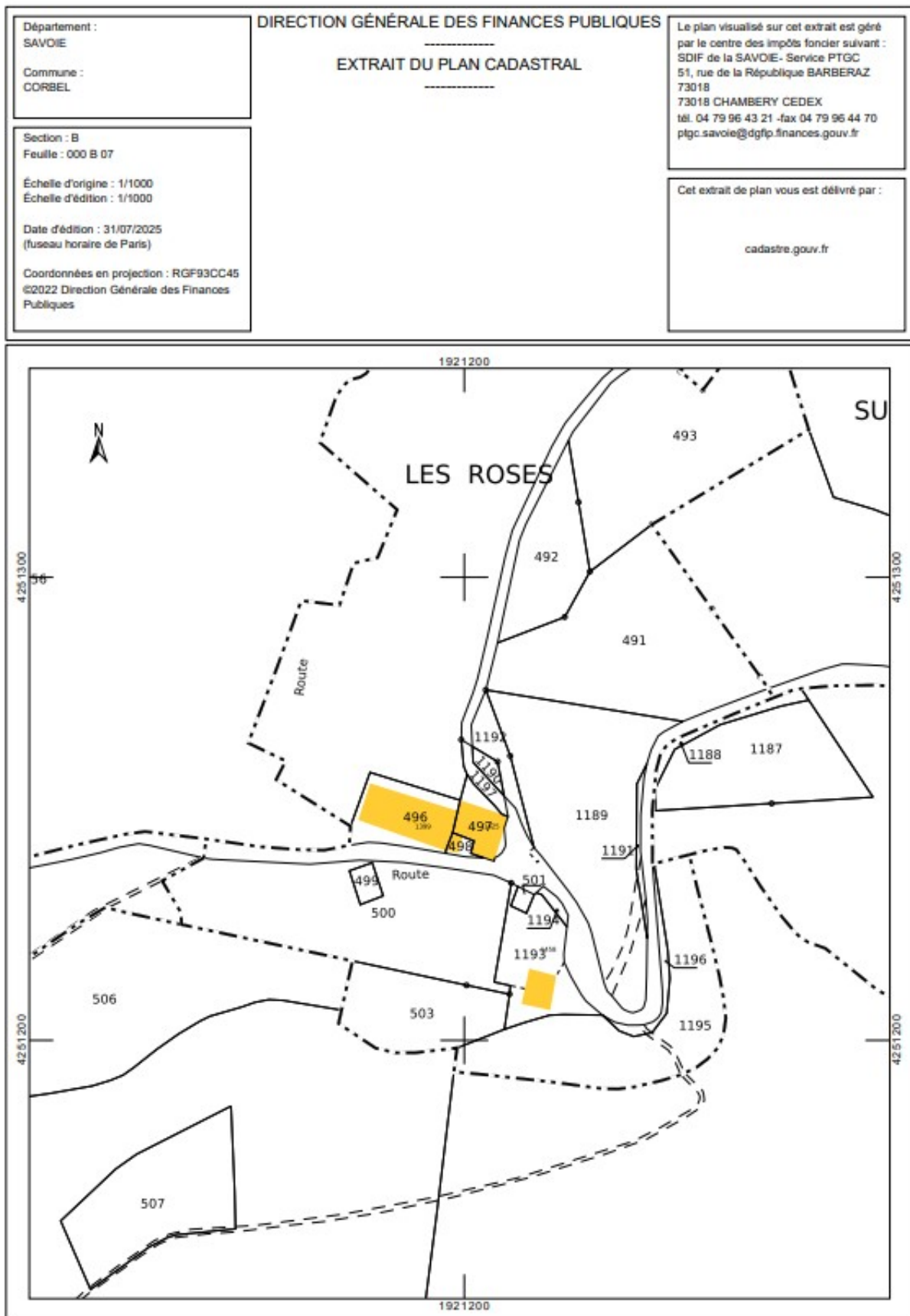
**Le cas échéant, l'aliénation de la portion concernée du chemin rural des Gants sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la commune de Corbel et l'acquéreur.**



### 3 / Plan de situation



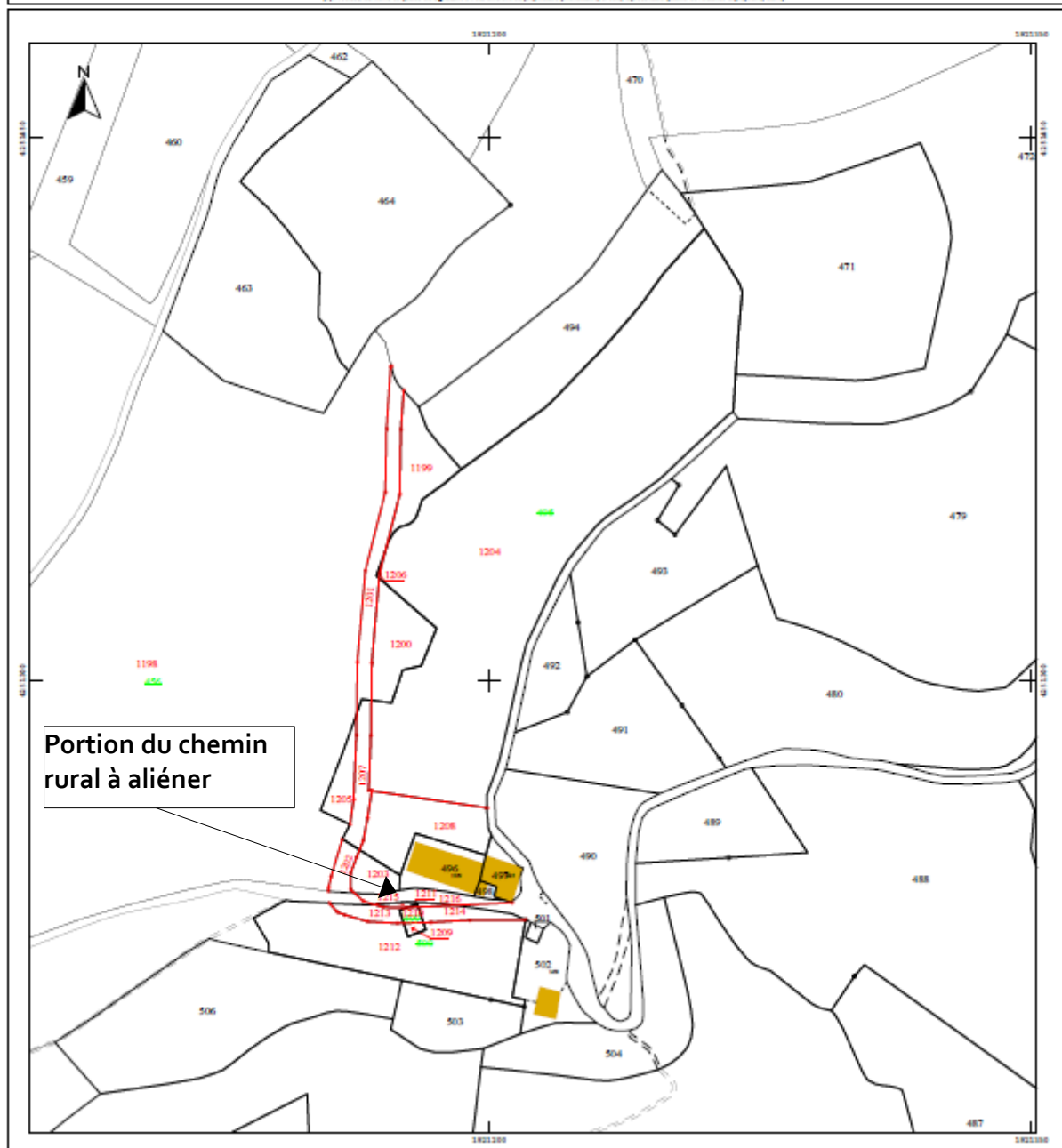
## 4 / Extrait du plan cadastral



## 5 / Document modificatif du parcellaire cadastral

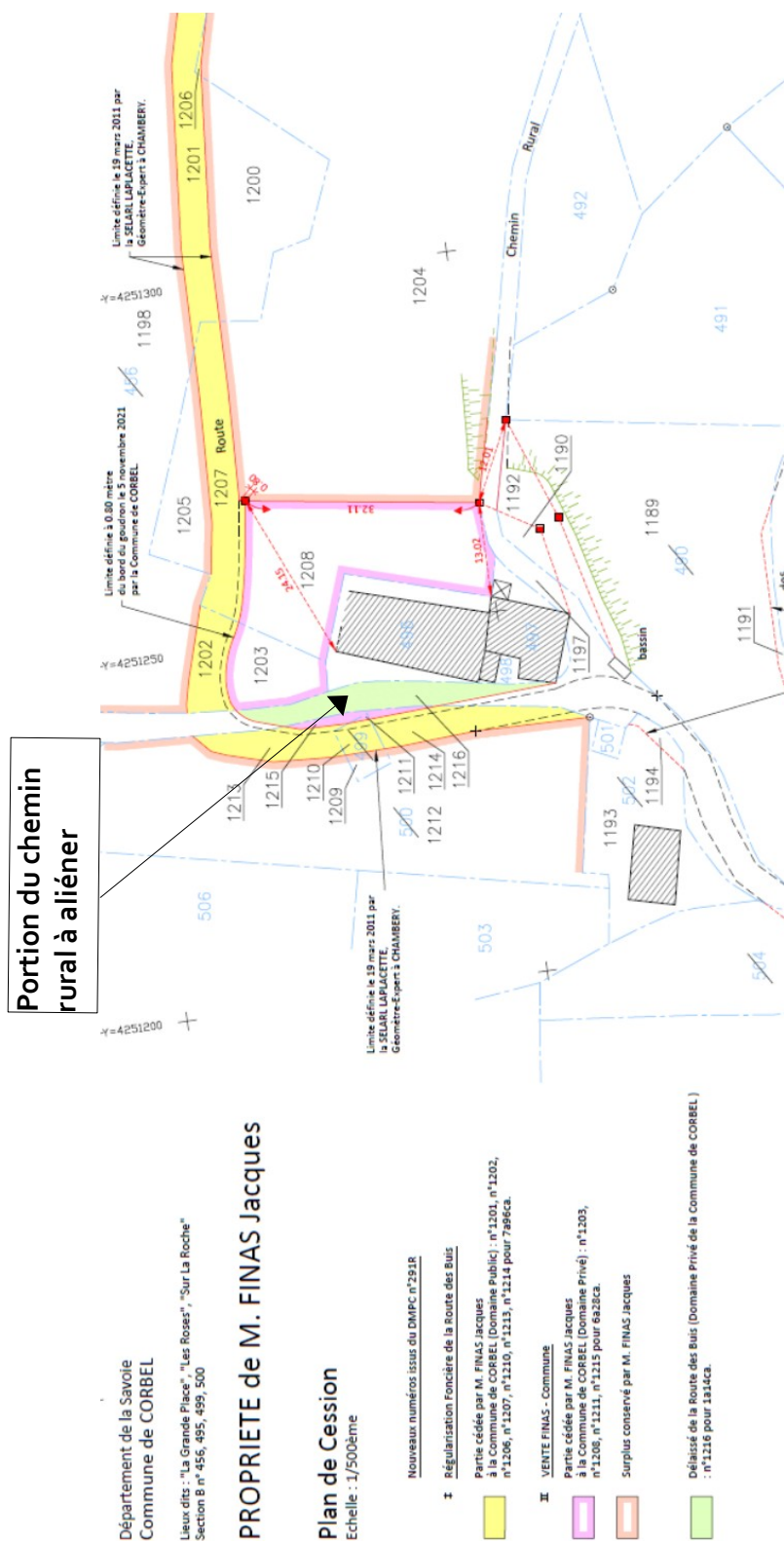
|                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commune :<br><b>CORBEL (092)</b>                                                                                                                                                          | <b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b><br><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Section : B<br>Feuille(s) : 000 B 07<br>Qualité du plan : Plan non régulier                                             |
| Numéro d'ordre du document<br>d'arpentage : 291 R<br>Document vérifié et numéroté le 08/02/2022<br>APTGC Chambéry<br>Par Stéphane MOINET<br>Géomètre Principal<br>Signé                   | <b>CERTIFICATION</b><br>(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)<br>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)<br>a été établi (1) :<br>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;<br>B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;<br>C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé<br>le _____ par _____ géomètre à _____<br>Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées<br>au dos de la feuille 5463.<br>_____, le _____ | Echelle d'origine : 1/1000<br>Echelle d'édition : 1/1500<br>Date de l'édition : 08/02/2022<br>Support numérique : _____ |
| CDIF de CHAMBERY<br>51, rue de la République<br>BARBERAZ<br>BP 1114<br>73018 CHAMBERY CEDEX<br>Téléphone : 04 79 96 43 21<br>Fax : 04 79 96 44 70<br>cdif.chambery@dgfip.finances.gouv.fr | <b>Modification selon les émargements d'un acte à publier</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | D'après le document d'arpentage<br>dressé<br>Par AIXGEO Chambéry (2)<br>Réf. : 221072<br>Le 23/11/2021                  |

(1) Réviser les conditions initiales. La formule A est applicable que dans le cas d'une enquête (elle n'est pas mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien habilité du cadastre, etc.).  
(3) Préciser les noms et qualités des signataires et les adresses des propriétaires (notaires, avocats, représentant qualité de l'autorité municipale, etc.).





## 6 / Extrait du plan de cession





## **7 / Liste des propriétaires riverains**

Les propriétaires riverains de la section concernée du chemin rural des Gants sont :

- parcelles cadastrées B456 et B500 : M. Jacques FINAS
- parcelles cadastrées B496 et B498 : commune de Corbel
- parcelle cadastrée B497 : SCI Corbel

## ANNEXE : Délibération relative à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural des Gants

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2025  
Reçu en préfecture le 10/06/2025  
Publié le 10/06/2025  
ID : 073-217300920-20250523-2025D20-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CORBEL

| Dates :     |            | Membres :            |             |                |
|-------------|------------|----------------------|-------------|----------------|
| Convocation | Affichage  | Afférents au conseil | En exercice | Ayant délibéré |
| 19/05/2025  | 19/05/2025 | 11                   | 9           | 9              |

#### Séance du : 23 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-trois mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé BUTTARD, Maire. Conformément à l'article 54 de la loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

**Présents :** BUTTARD Hervé (Maire) – CHARVET Roger, JANET-MAITRE Dominique, PARIS Nelly, PHILIPPE Évelyne, PUTOT Eric, VALETTE Michel

**Absents :** CHARREL Jérôme (procuration donnée à PHILIPPE Évelyne), MENU Francis (procuration donnée à PARIS Nelly)

**Secrétaire de séance :** PARIS Nelly

#### **OBJET :** Enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural des Gants

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10 ;

VU le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 modifiant la section 8 du Code rural et de la pêche maritime et les articles R161-25 à R161-27 qui en découlent et qui fixent les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

CONSIDERANT que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public ;

CONSIDERANT que le tracé de la section du chemin rural des Gants limitrophe des parcelles B456, B496, B498 et B497 et délimitée de part et d'autre par la route des Buis, a disparu ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'adoindre cette section aux parcelles bâties B496 et B498 dont elle est propriétaire mais dont la procédure de cession est en cours, permettant ainsi un accès direct à la voirie ;

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R161-25 à R161-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **constate** la désaffectation de la section sus-citée du chemin rural des Gants,
- **décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- **demande** à Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Pour extrait conforme certifié exécutoire,

La secrétaire de séance  
Nelly PARIS



Le Maire,  
Hervé BUTTARD

